

REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-02-09-007
Séance du 9 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022
Date d'affichage de la convocation : 3 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le neuf février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Montluel s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Romain DAUBIÉ, Maire.
La séance a eu lieu en public.

PRESENTS : Romain DAUBIÉ, Christian GUILLEMOT, Anne FABIANO, Philippe BELAIR, Aurore SAMIER, Karine GARNIER, Gilbert BARRIQUAND, Mustafa SARIKAYA, Christiane GUERRERO, Laurence RAVEROT, Patrick RENARD, Franck GENILLON, Josette SAVARINO, René BERTRAND, Virginie BECQUET, François CREVOLA, Jean-Paul DA SILVA, Carine MOUSTAUD, Corinne DEBARREIX-PAGE, Irène TOST, Nathalie MONDY, Amara BOUDIB.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Christian PRADIER (procuration à Gilbert BARRIQUAND), Jean-Claude PERON (procuration à Nathalie MONDY) Pascal JUSSEAUME (procuration à Josette SAVARINO), Jean-Luc CHARVET (procuration à Karine GARNIER),

ABSENTS EXCUSÉS : Maryse PACCARD, Manon RIGOLLIER, Inès DUBOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne FABIANO

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Pouvoirs : 4

Objet : Protection sociale complémentaire

Rapporteur : Christiane GUERRERO

L'article 4 III de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique dispose que "*les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance*".

L'ordonnance introduit donc l'organisation obligatoire, au sein de chaque assemblée délibérante, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation. Il est à prévoir au plus tard le 18 février 2022 puis à programmer dans les six mois à chaque renouvellement de mandat.

La protection sociale complémentaire intervient dans deux domaines :

- Santé : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie, ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale ;
- Prévoyance/ maintien de salaire : vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à ne maladie, une invalidité ou une incapacité ou un décès.

La collectivité participe déjà au maintien de salaire pour les prévoyances labellisées à hauteur de 0.87% du brut. La collectivité ne participe pas sur le risque santé.

Le nouveau cadre prévoit :

- L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026 avec un socle de garanties minimum obligatoire, une participation employeurs de 50% sur un montant de référence (montant non connu à l'heure actuelle) ;
- L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025 avec un socle de garanties minimum obligatoire, une participation employeurs de 20% sur un montant de référence (montant non connu à l'heure actuelle).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE de la tenue du débat sur les enjeux de la protection sociale complémentaire.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,

Transmise en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme
je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :

Le Maire

Le Maire

Romain DAUBIÉ

Romain DAUBIÉ